



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 040/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU
DISTRICT DE MADINGOU, DEPARTEMENT DE LA BOUENZA,
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 7 août 2017 et enregistrée le 9 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 044, par laquelle monsieur MOUDOUDOU Placide, candidat, demande à la Cour d'annuler et de reformuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale du district de Madingou, département de la Bouenza, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MOUDOUDOU Placide expose que lors du vote du 30 Juillet 2017, monsieur N'GABELET Auguste a demandé à ses militants de chasser, d'empêcher et d'intimider tous les potentiels électeurs favorables à sa candidature au motif que certains n'habiteraient plus leur village ou qu'ils viendraient d'autres localités quoiqu'ayant leurs noms inscrits sur la liste électorale et disposant d'une carte d'électeur ; qu'il soulève, à l'appui de sa requête, trois moyens tirés de la violation des articles 120 et 121 de la loi électorale et 6, 53 alinéa 1 et 54 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Qu'il soutient que lors des élections législatives du premier tour, monsieur N'GABELET Auguste était candidat du Mouvement pour l'Unité et pour le Développement Economique du Congo (MUDEC) ; qu'à l'occasion du second tour



des mêmes élections, il s'est présenté aussi comme candidat indépendant ; qu'il s'est ainsi rendu coupable d'une candidature multiple ;

Que lors du scrutin du premier tour, le candidat N'GABELET Auguste a procédé à l'ouverture de l'urne, l'a vidée de son contenu, l'a déplacée hors du bureau de vote et a procédé à sa destruction avant le dépouillement ; qu'il a commis des actes de violence, des voies de fait et d'intimidation à l'égard des membres du bureau de vote de Mandou III, de la commission électorale nationale indépendante locale et de deux gendarmes chargés de veiller au bon déroulement du scrutin ; que le candidat N'GABELET Auguste a détruit le matériel électoral en violation des articles 53 alinéa 1 et 54 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Que les présidents de certains bureaux de vote ont chassé ses représentants et que les résultats du vote ont été truqués comme en fait foi le rapport de la Commission locale des élections du district de Madingou qu'il a produit au dossier ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, en date du 18 août 2017, monsieur N'GABELET Auguste a, par le biais de son avocat, maître NGOMA Joseph, conclu au rejet des moyens évoqués par le requérant et à la confirmation des résultats de l'élection du 30 Juillet 2017 ;

Qu'il explique que lors de la constitution de son dossier de candidature aux élections législatives du 16 Juillet 2017, il lui avait-été délivré par la direction des opérations préélectorales et du contentieux, un récépissé de déclaration de candidature n° 005 du 10 Juin 2017 précisant qu'il était candidat indépendant ; qu'après avoir constaté que ses bulletins de vote portaient un logo d'un parti dont il n'est pas membre, il a décidé de réagir en écrivant, par courrier daté du 19 Juillet 2017, au directeur général des affaires électorales et au président de la commission électorale nationale indépendante(CENI), lui demandant de corriger l'erreur ; que c'est ainsi que lors des élections du second tour, l'erreur a été corrigée ; que le constat de la candidature multiple est le fait non pas du candidat mais de l'administration ;



Que le moyen tiré du déplacement et de la destruction de l'urne, lors du premier tour, est dépourvu de preuve ; que s'agissant des violences, voies de fait et intimidation à l'égard des membres du bureau de vote, de la Commission électorale nationale indépendante locale et des agents de l'ordre, leur auteur est bien le candidat MOUDOUDOU Placide ; que la violation des dispositions de la Constitution n'est pas prouvée ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que sur le moyen tiré de l'existence d'une candidature multiple, la partie défenderesse a versé au dossier un récépissé de déclaration de candidature n° 005 du 10 Juin 2017 délivré par la direction des opérations préélectorales et du contentieux qui indique, effectivement, que le candidat N'GABELET Auguste se présente sous le statut d'indépendant ; que si lors du premier tour, le bulletin de vote du candidat N'GABELET Auguste a eu pour logo un mouton et une étoile indiquant le label du parti politique Mouvement pour l'Unité et le Développement Economique du Congo (MUDEC), cette erreur était commise par l'administration électorale ; qu'ainsi le moyen tiré de la candidature multiple ne peut prospérer ;

Considérant que le recours introduit par monsieur MOUDOUDOU Placide porte sur la contestation des résultats du second tour des élections ; que, dès lors, ladite contestation ne saurait s'appuyer sur des faits relevant du premier tour des élections ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement est inopérant ;

Considérant que le moyen tiré des violences et voies de fait n'est guère soutenu par des pièces probantes ;

Considérant, en effet, que les délits électoraux dénoncés par le requérant, n'étant pas prouvés, ne peuvent caractériser les actes de violence ou voies de fait au sens de l'article 121 de la loi électorale ;

Considérant, en définitive, que la requête de monsieur MOUDOUDOU Placide n'est pas fondée ; qu'il sied de la rejeter.



DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur MOUDOUDOU Placide est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général